Modrzejewski, Józef

Le droit de famille dans les lettres privées grecques d'Égypte

The Journal of Juristic Papyrology 9-10, 339-363

1955-1956

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.



LE DROIT DE FAMILLE DANS LES LETTRES PRIVÉES GRECQUES D'ÉGYPTE

Le présent article est un des chapitres d'une étude plus large en préparation, qui sera consacrée au droit dans les lettres privées grecques d'Egypte. Ces lettres¹, qui nous apportent une multitude de renseignements, où tous les aspects de la vie de la société d'Egypte gréco-romaine se reflètent d'une manière riche et variée², ont déjà leur vaste bibliographie³; il y manque pourtant toujours une monographie des problèmes juridiques qui trouvent, eux-aussi, leur

- ¹ Voir les éditions spéciales: S. Witkowski, Epistulae privatae Graecae² (1911); G. Ghedini, Lettere cristiane dei papiri del III e IV sec. (1923); B. Olsson, Papyrusbriefe aus der frühesten Römerzeit (1924), ainsi qu'un large recueil dans la traduction allemande: W. Schubart, Ein Jahrtausend am Nil Briefe aus dem Altertum² (1923). Pour les lettres coptes: J. Krall, Koptische Briefe (Mitt. P.R.V). Récemment, une précieuse collection de lettres privées de l'époque arabe nous est offerte par A. Dietrich, Arabische Briefe aus der Papyrussammlung der Hamburger Staats- u. Universitätsbibliothek (1955).
- 2 Cf. U. Wilcken, Grdz. 418; J. G. Winter, Life and Letters in the Papyri (1933) 46-135.
- ³ Voir la bibliographie jusqu'en 1927: A. H. Salonius, Zur Sprache der griechischen Familienbriefe (Soc. Scient. Fenn., Comm. Hum. Litt. II, 3) (1927) 5-7 cf. J. G. Winter, op. cit. 47 n. 1; voir la littérature postérieure: J. G. Winter, In the Service of Rome, Letters from the Michigan Collection (Class. Philol. XXII [1927] 237 et suiv.); C. Préaux, Lettres privées grecques d'Egypte relatives à l'éducation (Revue belge VIII [1929] 757-800); F. Smolka, Lettres de soldats (Eos XXXII [1929] 153-164); J. E. Ellingham, Letters of Private Persons in Powell-Barber, New Chapters in the History of Greek Literature 2 ser. (Oxford 1929) 134-45; J. G. Winter, Life and Letters op. cit.; S. Witkowski, De atticitate epistularum privatarum (Aegyptus XIII [1933] 529—531); W. Döllstadt, Griechische Papyrusbriefe in gebildeter Sprache (1934); M. Hoffman, Antike Briefe (1935); G. Ghedini, Paganesimo e cristianesimo nelle lettere papiracee greche (Atti Firenze [1936] 333-350); H. A. Steen, Les clichés épistolaires dans les lettres sur papyrus grecs (Classica et Mediaevalia I [1938] 119-176); F. Zimmermann, Der hellenistische Mensch im Spiegel der griechischen Papyrusbriefe (Actes Oxford [1938] 580-598); H. Zilliacus, Zur Sprache griechischer

expression dans les lettres privées4. Cet article est le premier essai de ce genre.

Nous nous sommes temporairement bornés à ne traiter que les problèmes du droit de famille qui apparaissent dans les sources épistolographiques des plus nombreuses.

1. La conclusion du mariage.

Les lettres nous fournissent, tout d'abord, quelques indications restreintes sur la conclusion du mariage⁵. Un texte très intéressant à ce sujet, est la fameuse lettre du milieu du IIe siècle de n.è.⁶, dans laquelle un nommé Sarapion fait connaître à Ptolémée et Apollonios, qu'il ''a conclu le contrat avec la fille de Hesperos'', qu'il désire l'introduire (εἰσάγειν) dans sa maison au mois de Mesorè, et qu'en cette occasion il les invite à venir chez lui le jour fixé. L'éditeur de cette lettre, M. Wilcken, remarque⁸ qu'il s'agit ici de l'ἔγγύησις grecque⁹, qui est l'accord fait entre le fiancé et le père de la fiancée, dont l'accomplissement est l'ἔκδοσις de la fiancée au fiancé. La célébration, à laquelle l'auteur de la lettre invite ses deux correspondants, serait la deductio in domum mariti qui, étant

Familienbriefe des III Jahr.n.Vhr., P. Mich. 214—221 (1943); idem, Untersuchungen zu den abstrakten Anredeformen und Höfflichkeitstiteln im Griechischen (Soc. Scient. Fenn., Comm. Hum. Litt. XV, 3 [1949]); M. T. Cavassini, Lettere cristiane nei papiri greci d'Egitto (Aegyptus XXXIV, 2 [1954] 266—282); A. Bataille, Traité d'études byzantines: II Les Papyrus (1955) 66.

⁴ Cf. L. Wenger, Die Quellen des römischen Rechts (1953) 239 n. 32.

⁵ Cf. R. Taubenschlag, The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 2ème éd. (1955 = Law²) 101 et suiv. et la bibliographie citée, dont particulièrement W. Erdmann, Die Eheschliessung im Rechte der gr.-äg. Papyri (ZSS LX [1940] 151—184).

⁶ Par. 43 = UPZ I 66 = Witk. Epist. No. 43 (153a).

⁷ L. 2: Συγγέγραμμαι τῆι Έσπέρου θυγατρί.

⁸ UPZ I, 322 et suiv. avec la réserve suivante p. 652—3; cf. F. Bozza, Aegyptus XIV (1934) 215 et suiv. et H.J. Wolff, Written and Unwritten Marriages in Hellenistic and Postclassical Roman Law (1939) 73 et suiv.

⁹ Sur l'ἐγγύησις voir J. Partsch, Griech. Bürgschaftsrecht I (1909) 48; W. Erdmann, Ehe im alten Griechenland (Münch. Beitr. 20 [1934]) 225 et suiv; R. Taubenschlag, Law² 114₃₀.

¹⁰ Voir Erdmann l.c. 250 et suiv.; R. Taubenschlag, Rzymskie prawo prywatne na tle praw antycznych (1955) 246, et, pour le droit romain, ibid. 259 où il se réfère à F. Schulz, Class. Roman Law (1951) 111.

"l'acte réel" de la conclusion du mariage¹⁰, suivait — selon les règles du droit grec — les deux actes précédents. Le caractère grec du milieu auquel les personnages de la lettre appartiennent, correspond parfaitement à la forme purement grecque de la conclusion du mariage qui, comme nous le voyons, persiste en Egypte ptolémaïque encore au milieu du IIe siècle¹¹.

Les autres mentions à cet égard ne concernent plus la forme grecque mais un mélange qui s'est produit entre des éléments importés et indigènes durant le processus de la formation du droit gréco-égyptien¹². Ainsi, dans une lettre ptolémaïque concernant un procès successoral assez curieux, mention est faite de la συγγραφή συνοικεσίου¹³, un produit de la pratique du notariat hellénistique¹⁴. Ailleurs, nous rencontrons une allusion peu claire à l'ἔκδοσιζ¹⁵ qui à l'époque romaine jouait encore un certain rôle dans le droit matrimonial local¹⁶. L'intéressante information, trouvée dans une lettre de l'époque romaine¹⁷, sur un soldat qui avait l'intention de conclure le mariage, reflète la pratique libre du droit local qui néglige l'empêchement résultant du fait de service militaire¹⁸. En outre, nous trouvons dans les lettres des mentions relatives à l'établissement de la date de la célébration des noces et de ses préparatifs, qui nous découvrent les usages locaux²⁰. Elles attestent d'autre part

¹¹ L'exemple d'une telle ἐγγύησις grecque écrite, présente aussi, d'après M, Erdmann, ZSS LX, 153 et suiv., le plus ancien contrat de mariage, Elef. 1; voir en plus F. Bozza, l.c. 212 ff.; R. Taubenschlag l.c. 11439.

¹² Cf. V. Arangio-Ruiz, Persone e famiglia (1930) 25 et suiv.

¹³ SB 7267 (P. Jena Inv. No. 40, ed. F. Zucker, Griechische Urkunden oberägyptischer Herkunft aus einem Erbstreit dans: Festschrift Cartellieri [1927] 168 et suiv.; 226° cf. U. Wilcken, Arch.f.Pap. IX (1930) 68—70.

¹⁴ Cf. F. Bozza l.c. 217 et suiv.; R. Taubenschlag l.c. 113 et suiv.

¹⁵ Fuad I Univ. 10 (217—8P·) 1.10, voir le commentaire de l'éditeur et R. Taubenschlag, JJP IV (1950) 381—2.

¹⁶ Cf. H. J. Wolff, Written and unwritten Marriages 29.

¹⁷ PSI VII 967 (I—II s.p.), cf. ci-dessous p. 352.

¹⁸ Cf. R. Taubenschlag l.c. 109 et la bibliographie.

¹⁹ BGU III 892 (III s.P·) 1. 12—13; Lond. III 964 (p. 211) (II—III s.P·) 1. 19; cf. aussi H. I. Bell, Two Private Letters of the Byzantine Period in Coptic Studies in honour of W. E. Crum (1950) où, dans la seconde lettre on trouvera une mention aux cadeaux de noces, qui est la première de ce genre dans les papyrus; voir R. Taubenschlag, JJP V (1951) 274 et suiv.

²⁰ Voir W. Schubart, *Einführung* (1918) 453; pour la Grèce — W. Erdmann, *Die Ehe* 250 et suiv., et la bibliographie p. 250 n. 1.

le fait que la conclusion d'un nouveau mariage était, après la dissolution du premier, entièrement admissible²¹.

Une lettre de l'époque byzantine²² mérite notre attention, où nous apprenons que le contrat de mariage, désigné ici par le terme γαμικόν²³, imposait d'une manière évidente l'obligation de révérence de la femme envers son époux²⁴. Ce devoir, né de l'influence des idées chrétiennes²⁵, est caractéristique pour le nouveau modèle de mariage tel qu'il a été adopté par la législation de Justinien²⁶.

Dans la sphère du régime dotal, les lettres ne nous fournissent que deux mentions vagues, provenant de l'époque romaine²⁷. Une autre mention — sur la donation entre époux²⁸ — et quelques brèves allusions concernant la fortune conjugale ne nous permettent pas une analyse plus profonde²⁹.

2. Les mariages entre frère et soeur.

Le problème du mariage entre frère et soeur mérite une discussion spéciale étant donné une abondance exceptionelle de sour-

- 21 Jand. VI 97 (milieu du III s.p.) cf. le commentaire de l'éditeur M. Rosenberg p. 234; voir aussi Oxy. VIII 1160 (III—IV s.p.) où nous trouverions un pater binubus si l'auteur de la lettre était vraiment le fils de son correspondant, dont il salue la femme (1.3—4:) ἀσπάζομαι καὶ τὴν σύμβιόν σου. Voyez sur la question R. Taubenschlag, l.c. 124 et suiv.
 - ²² PSI VIII 889 (VI-VII s.P·).
- 23 Ce terme, dans la même signification, apparaît déjà au IV s.p. dans Oxy. 903 1. 177, cf. Preisigke, $W\!B$ s.h.v.
 - 24 L. 12 κατά την δύναμιν τοῦ γαμικοῦ αὐτῆς τιμᾶν τὸν ἴδιον ἄνδρα.
 - ²⁵ Cf. B. Biondi, Il diritto romano cristiano III (1954) 104.
- ²⁶ Cf. D. 24, 3, 14, 1; C. 5, 13, 1, 7; 8, 17 [18], 12, 5 et Zanzucchi, Il divieto della azioni famose e la reverentia tra coniugi in dir. rom. (Riv. it. per le sc. giur. XLII [1906] 7 et suiv., XLVII [1910] 3 et suiv.).
- ²⁷ Fuad I Univ. 10 (217—8 A.D. 1. 4 εναλπροικός = ἐναλλαγή προικός cf. le comment. de l'éditeur ad loc. et R. Taubenschlag *l.c.* 126₉₁; SB 8006 (III s.P.) 1. 14: φερνή.
- 28 Ant. 43 (III—IV s.p.) 1. 12 nous apprenons par cette lettre un fait intéressant, que la femme possedait son propre compte à son nom (1. 6: καὶ εὐρίσκεται ἔν σοι (δραχμαὶ) ΰ); pareillement BGU IV 1205 = Olsson, Papyrusbriefe (= Olss.) 3 (28a) 1. 22 et suiv.
- ²⁹ Cf. par ex. Oxy. VII 1159 (III s.p·); Ant. 43 (III—IV s.p·) 1. 4 et suiv.; PSI VII 829 (IV s.p·); Oxy. XIV 1683 (V s.p·); voir aussi Tebt. II 416 (III s.p·). En outre, les lettres ne contiennent que des mentions de nature terminologique: Lund. II 3 (II—III s.p·) 1. 16 γεγάμεκε (sur une femme), cf. le comment. de l'éditeur; pareillement Mich. III 221 (296P·) 1. 16 et Amh. 152 (V ou VI s.p·) 1.12.

ces qui nous permettent de voir sous des nouveaux aspects cette institution bien des fois abordée dans la littérature³⁰. Les unions fraternelles, relique des rapports familiaux les plus primitifs³¹, étaient à l'époque historique une institution du droit oriental. Il est vrai que la sévère moralité d'Israël les défendait aux Juifs³², mais le fait même de cette prohibition prouve, que la coutume interdite devait être là-bas aussi pratiquée, ce qui est affirmé de plus par le mariage d'Abraham avec sa demi-soeur Sarah³³, l'histoire de Tamare et Ammon³⁴ et finalement le récit sur la violation générale de cette prohibition à Jerusalem aux temps d'Ezéchiel³⁵. D'autres peuples orientaux, tels les plus anciennes tribus arabes³⁶, les Phéniciens³⁷, les Hittites³⁸, les Perses et en général les habitants du Proche Orient concluaient librement ce genre de mariage³⁹. Par contre, en Grèce ils n'étaient qu'à peine tolérés⁴⁰.

En Egypte pharaonique, les mariages entre frère et soeur — comme M. Černy l'a dernièrement démontré⁴¹ — n'étaient d'usa-

³⁰ Voir R. Taubenschlag, Law² 111, et la bibliographie; en plus, mon récent article dans Meander X (1955) No. 9—10, p. 431 et suiv.

31 Cf. P. Koschaker, Fratriarchat, Hausgemeinschaft und Mutterrecht (Zt.f. Ass. VII) 81 et suiv. On consultera, sur l'histoire de la famille en Égypte, les travaux intéressants de Mme M. E. Matthieu, surtout: Из истории семьи и рода в древнем Египте [Contribution à l'histoire de la famille et du clan en Egypte ancienne] (Vestn. Drevn. Ist. No. 3 [1954] 45 et suiv.; en russe).

32 Lev. 18; 20 cf. E. Neufeld, Ancient Hebrew Marriage Laws (1944) 191

et suiv.

- 33 Gen. 20, 12 cf. 11, 29.
- ³⁴ II Sam. 13, 11 et suiv.
- 35 Ezk. 22, 11 cf. E. Neufeld, l.c. 198.
- 36 W. R. Smith, Kinship and Marriage in early Arabia (1907) 192.
- 37 Pietschman, Geschichte der Phönizier (1898) 237.
- ³⁸ E. Neufeld *l.c.* 208. Les lois hittites défendaient les mariages entre ascendants et descendants (§ 189, 190, 191 cf. E. Neufeld, *Hittite Laws* [1951] 188 et suiv.), mais elles ne précisaient pas une pareille prohibition dans la ligne oblique; l'existence de cette prohibition est pourtant révélée par le traité de Šuppiluliumaš avec Huqqanaš (voir, sur ce sujet: P. Koschaker, *l.c.* 1; V. Korošec, *Ehe* [extrait du RLA] 13-14).
- ³⁹ F. Cumont, Les unions entre proches à Doura et chez les Perses (C.R. de l'Academie des Inscr. et Belles Lettres 1924) 53 et suiv.
- ⁴⁰ W. Erdmann, Die Ehe, op. cit. 179 et suiv. et, en dernier lieu, J. Imbert dans: R. Monier—G. Cardascia J. Imbert, Histoire des institutions et des faits sociaux (1956) 123.
- ⁴¹ Consanguineous Marriages in Pharaonic Egypt (JEA XL [1954] 23 et suiv.) cf. C. Préaux, Chronique d'Egypte XXX (1955) 408.

ge que dans la famille princière. Ceci trouvait son appui dans la religion qui conservait dans le mythe une coutume primitive⁴², perimée à quelques exceptions près dans la pratique de la population⁴³. En Egypte ptolémaïque cette coutume, également, ne fut suivie que dans la famille des rois Lagides, dont la vielle tradition correspondait aux buts dynastiques⁴⁴. Elle n'existait pourtant pas, ni parmi la population indigène ni grecque, laquelle était sans doute indignée par le mariage de Ptolemée 1^{er} avec Arsinoé⁴⁵. L'analyse des sources épistolographiques nous permet de le constater maintenant avec certitude à l'encontre des opinions fréquemment émises dans la littérature sans argumentation suffisante.

Ce qui nous engage à supposer l'évidence du mariage consanguin, est le terme $d\delta \epsilon \lambda \phi \delta \zeta$ ou $d\delta \epsilon \lambda \phi \delta \eta$ lorsqu'il se trouve dans un texte, désignant la personne qui est, selon toute probabilité, le conjoint de celui ou de celle qui l'appelle ainsi. Les cas dans lesquels l'on trouve ce fait sont nombreux, mais nous devons les traiter très prudemment, car c'est justement les lettres privées qui nous démontrent que ces termes, comme d'autres qui désignent les membres de la famille, ont souvent dans le langage des papyrus une signification seulement conventionelle⁴⁶: ils ne sont pas toujours le témoignage de la parenté, mais l'expression du respect, de la dévotion, de la bienveillance ou de la déférence religieuse⁴⁷. Nous pourrions donner maints exemples, où les noms tels que "père", "mère", "mèr

⁴² Pareillement, dans d'autres théogonies anthropomorphiques, les premiers couples de dieux sont frères: Héra est p.ex. soeur et femme de Zeus et dans la saga d'Ingling nous lisons que dans la plus ancienne génération des dieux scandinaves, les Vanes, les mariages fraternels étaient courants.

⁴³ J. Černy, l.c. 29.

⁴⁴ Cf. R. Taubenschlag, Law² 566 n. 37; d'un autre avis est M. Kornemann, Die Geschwisterehe im Altertum (Mitteil.d.Schles.Ges.f.Volkskunde 24 [1923] 17 et suiv.) qui voit ici un emprunt à la monarchie seleucide.

⁴⁵ Autrement Théocrite n'aurait pas dû l'excuser de l'exemple divin de Zeus et Héra (XVII, 130 et suiv.) cf. H. I. Bell, RIDA II (1949) 83.

⁴⁶ Cf. H. C. Youtie — J. C. Winter, Papyri and Ostraca from Karanis (P. Mich. VIII) (1951) p. 17 et 30-31 ad No. 468 1. 46-47.

⁴⁷ Cf. A. Deissman, Licht vom Osten4 (1923) 86.

⁴⁸ Voir p.ex. Oxy. XIV 1665 (III s.p.) cf. le comment. de l'éd. ad 1. 2.

⁴⁹ Voir p.ex. Giss. 78 (II s.P.) 1. 1 et verso, où le titre de mère est donné à la vielle nourrice, cf. le comment. de l'éd. ad loc.

"fils"⁵⁰ sont attribués à des personnes qui ne sont nullement parents de ceux qui les appellent ainsi⁵¹.

Pareillement, les termes "frère" et "soeur" ne désignent obligatoirement pas une parenté réelle puisque p.ex. l'auteur d'une lettre dénomme le destinataire — son frère pour ensuite ne l'appeller que son ami⁵³. Mais ces deux termes ont aussi une autre signification spéciale, étant — en accord avec la vieille tradition des temps pharaoniques⁵⁴ — une métaphore émotionelle de la notion "mari" et "femme" 55.

Il en ressort que les lettres adressées au "frère" ou à la "soeur" peuvent être, premièrement, destinées à des personnes étrangères, dont nous n'avons aucune raison de supposer qu'elles soient liées par le lien matrimonial ou fraternel⁵⁶. Deuxièmement, des lettres peuvent être adressées ainsi, entre frères et soeurs qui ne sont nullement époux⁵⁷. Finalement, ce seraient des lettres conjugales — ce que nous savons d'après leur contenu et leur ton⁵⁸ — dans lesquelles ces termes ne sont qu'une abréviation métaphorique du

- ⁵⁰ Voir p.ex. Oxy. IX 1219 (III s.p.).
- 51 Cf. B. P. Grenfell A. S. Hunt, Oxy. Papyri X (1914) p. 251 ad No. 1296
 1. 15.
- ⁵² Outre les documents recueillis ci-dessous, voir encore p.ex. Oxy. XIII 1488 (II s.P.) cf. l'introd. des éditeurs.
- ⁵³ Oxy. VIII 1158 (III s.P·) 1. 1 cf. verso; voir aussi Oxy. XVII 2148 (27 P·); Oxy. XII 1581 (II s.P·); PSI XIII 1332 (II—III s.P·) = SB 7992 cf. U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* XII (1937) 88 n. 3; Lond. II 190 (p. 253) (III s.P·?).
- ⁵⁴ Voir p.ex. "Scherbe von Gizeh" passim; P. Harris 500, R⁰ passim (début de la XIX dyn.); P. Beatty I V⁰ passim (règne de Ramsès V, env. 1150), cf. K. Sethe, Unters. zu Ges. u. Altertumskunde Aegyptens I (1) 7.
- ⁵⁵ Cf. Preisigke, WB s.h.v.; E. Kornemann, P. Giss. I p. 60—61 ad No. 19 l. 1 et la bibliographie; H. Zilliacus, Zur Sprache l.c. 30—31. Voir en plus l'information de M. Bilabel, P. Bad. II p. 53 n. 1, que dans le pap. Heidelb. Inv. No. 1700, dans le prescripte, il est employé le mot ἀδελφός tandis que dans l'adresse de la même lettre on souligne qu'elle provient παρὰ ἀνδροῦ.
 - ⁵⁶ P. ex. Oxy. XII 1489 (III s.^{p.}).
- ⁵⁷ P. ex. Fuad I Univ. 6 et Oxy. VII 1069 (les deux du III s.^{p.}) je suppose que Maz (Mazatis) est la sceur de Troïlos, en raison de la mention (1.20 et suiv.) de Tamoûn qui doit être sa femme, cf. l. 35.
- ⁵⁸ M. Zilliacus, *l.c.* 10, donne une liste de lettres qu'il considère, d'après une analyse stylistique et psychologique, comme correspondance entre époux; dans plusieurs d'entre elles il apparaît le terme *adelfos* au *adelfé* pour désigner l'autre conjoint.

mariage, ne désignant pas de rapport de parenté⁵⁹. Pour constater l'évidence d'un mariage consanguin⁶⁰ il faut absolument encore posséder d'autres prémisses objectives attestant cette circonstance⁶¹.

Or, une analyse faite d'après ce que nous venons de dire, nous permet d'affirmer qu'a l'époque ptolémaïque, nous ne trouvons qu'un seul cas de mariage fraternel en dehors de la famille royale. C'est le mariage de Dionyse et d'Eutèrpe, connu par une lettre de Tebtunis⁶².

Par contre, le mariage de Hephaiston et Isias, dans le fameux papyrus de Londres⁶³, ne l'est pas. Il est hors de doute qu'ils forment un couple, tout le contenu de la lettre nous le prouve d'une manière évidente: Isias y parle de leur enfant commun et de son ennui durant l'absence de son mari⁶⁴. Rien ne nous autorise pourtant à voir ici une union fraternelle⁶⁵. Le terme ἀδελφός ne signifie, comme nous le savons, rien de plus que "mari". Or, le fait qu'Isias désigne la mère de son mari par "ta" et non pas "notre"

- ⁵⁹ Voir p. ex. BGU IV 1205, 1206, 1207 (22^{a.}) cf. B. Olsson *l.c.* l'introd. p. 24; Bad. II 34 (I s.^{p.}?) cf. le comment. de l'éd.; Ryl. II 230 (40^{p.}) l. 11—12 cf. 231, l. 10—11; Mich. VIII 464 (99^{p.}); Amh. 131 (II s.^{p.}); Oxy. III 528 (II s.^{p.}); PSI VII 899 (III s.^{p.}); PSI XIII 1331 = SB 7994 (III s.^{p.}) cf. R. Taubenschlag, *JJP* VII—VIII (1954) 407—8; Oxy. VII 1070 (III s.^{p.}); Tebt. II 416 (III s.^{p.}); PSI IX 1082 (IV s.^{p.}?).
- Witk. Epist.² No. 72 (1^{a.}) cf. Witkowski *l.c.* p. 61 comment. ad No. 35 l. 1; BGU IV 1078 = Olss. 29 = W. Chrest. 59 (39°) cf. Olsson *l.c.* p. 88 et 91 contrairement à G. A. Gerhard, *Deutsche Literaturzeitung* 25 Sept. 1909, 2467; Hamb. 86 (II s.°); Mich. III 214 = SB 7247 (296°) cf. J. G. Winter, *JEA* XIII (1927) 61 et suiv. et H. Zilliacus, *Zur Sprache*, op.cit. 30 et suiv.; PSI XIII 1333 = SB 7993 (III s.°) cf. U. Wilcken, *Arch.f.Pap.* XII (1937) 89.
- 61 P. ex. le fait d'existence des enfants communs, cf. Oxy. VII 1070 (III s.P.) l. 16—18. En rapport à cette lettre je voudrais remarquer que, si M. Zilliacus souligne dans son livre Zur Sprache etc. op.cit. p. 31, qu'il ne connaît qu'un seul cas, où le mari appelle sa femme "la mère de ses enfants" (Mich. 214 12—3), la lettre présente en est le second: cf. l. 17 et suiv.: καὶ γὰρ σὐ αὐτὴ μἡτη[ρ] τνγχάνουσα τοῦ τέκνου ἡμῶν κτλ.
 - 62 Tebt. III (1) 766 (136a.) l. 6—7: τῆς ἀδελφῆς μου καὶ γυναικὸς...
- ⁶³ Lond. 42 = UPZ I 59 = Witk. Epist.² No. 35 (168^a) voir la bibliographie chez Witkowski *l.c.* p. 61.
 - 64 Voyez particulièrement l. 5, 15.
- ⁶⁵ U. Wilcken, comment. ad loc. l. 1; antérieurement déjà, dans Gött. Gel. Anz. 1894 p. 722; contrairement U. Wilamowitz, Lesebuch II (3ème éd.) 362.

mère contredit la supposition de l'éditeur⁶⁶. L'argumentation selon laquelle cette expression serait uniquement un appel au coeur filial, ne nous paraît pas suffisante.

La pratique des mariages entre frère et soeur se répand soudainement à l'époque romaine, dans les trois premiers siècles de notre ère⁶⁷. Elle apparaît non seulement parmi les Grecs, mais aussi parmi les Romains hellénisés⁶⁸, puisqu'une prescription spéciale du *Gnomon*⁶⁹ leur défendait ce genre de mariages, conformément aux règles de l'exogamie romaine⁷⁰. Parmi les nombreux cas, énumerés dans les travaux de Sir H. I. Bell⁷¹ ainsi que de M. Hombert et Mlle Préaux⁷², les lettres nous fournissent un exemple parfait du mariage fraternel, celui de l'ancien stratège Apollonios et

- 66 M. Hombert et Mlle Préaux remarquent (Recherches, op. cit. ci-dessous p. 151 n. 2), en rapport au P. Mich 1648 (II s.p.; publié par J. G. Winter -H. C. Youtie, Amer. Journ. Arch. LXV [1944] 255 et suiv.) qu', une expression comme οἱ ἀδελφοί σου (1. 12) au lieu de ἡμῶν pour désigner les frères communs, nous engage à ne pas rejeter, en raison de l'emploi de σου, la possibilité de tenir un couple pour consanguin", (cf. aussi M. Hombert, Chronique d'Egypte No. 45-46 [1948] 205). A mon avis Areskoûsa, l'auteur de P. Mich. 1648, n'est pas la soeur mais la femme de son correspondant, qu'elle appelle, comme il était d'usage (voir ci-dessus), "frère". De semblables cas se trouvent p. ex. dans Mich. VIII 464 (99p.) où une femme parle du frère de son mari (l. 11-12): τὸν ἀδελφόν σου, ainsi que dans PSI 1331 = SB 7994 (III s.P.), où la femme, comme Isias dans la lettre en question, salue la mère de son époux en disant "ta mère" (l. 22, cf. l'introd. de l'éditeur M. Bartoletti, p. 163). Je crois alors, que le fait que l'on emploie le possessif σου, bien que cela puisse avoir parfois un caractère seulement émotionel, nous engage plutôt à exclure la possibilité d'une parenté réelle.
- 67 Parfois même dans quelques générations cf. O. Montevecchi, Aegyptus XVI (1936) 37. Le dernier exemple est Lond. 936 et 945 (217 p.) cf. Hombert Préaux, op. cit. 153 n. 3, et en 295 l'existence de cette pratique est attestée par l'édit de Dioclétien et Maximilien, cf. E. Weiss, ZSS XXIX, 361 et suiv. (cf. M. Hombert C. Préaux, l.c.).
 - 68 Cf. R. Taubenschlag, Law2 477 n. 34.
- 69 § 23, cf. S. Riccobono jr., Gnomon (1950) 145; R. Taubenschlag, l.c. 477 n. 34.
 - 70 E. Weiss, l.c. 340 et suiv; M. Kaser, Das römische Recht I (1955) 269-70.
- 71 Brother and Sister Marriage in Greco-Roman Egypt (RIDA II [1949] 83 et suiv.).
- ⁷² Recherches sur le recensement dans l'Egypte gréco-romaine (P. Lugd.-Bat. V, 1952) 149 et suiv.; Bon. 18 (132P) en présente un nouveau cas cf. R. Tauben-schlag, ci-dessous p. 537.

Aline, qui nous est connu par leur correspondance conservée surtout dans les papyrus de la collection de Giessen⁷³.

Deux autres lettres éveillent aussi notre intérêt, celle d'un certain Dionyse contenant l'invitation au festin de noces de "ses enfants" et l'autre, identique, provenant d'une femme nommée Heraïs 15. Il paraît probable que dans les deux cas nous avons affaire à des mariages fraternels 16.

Sir Harold, dans son article cité ci-dessus, pose la question concernant l'origine des mariages consanguins, en laissant la réponse aux égyptologues? Cette réponse, donnée par M. Černy, a été—comme nous le savons déjà—négative. Le problème reste-t-il donc toujours aussi confus? Etant donné l'extension de la coutume parmi les peuples orientaux et le fait qu'elle apparaît en Egypte à l'époque romaine, ne pourraît-on pas soutenir l'hypothèse? que la pratique des mariages entre frères et soeurs est un des symptômes de la vague d'orientalisme, qui émerge justement à cette période de l'amalgame culturel égyptien, et dont d'autres symptômes nous ont été signalés récemment par M. Taubenschlag dans la sphère de la vie juridique?? Il convient de mentionner que les unions fraternelles apparaissent fréquemment, en ce temps, en Mésopotamie comme les fouilles de Doura nous le démontrent.

⁷³ Giss. 19 et 20 (II s.P.) l. 2, cf. le comment. de l'éditeur p. 60 et et les explications de U. Wilcken, avec un tableau généalogique, *Bremer Papyri* (1936) 11—13; voir récemment A. Fuks, *Aegyptus* XXXIII (1) 134 et suiv.

⁷⁴ Oxy. III 524 (II s.p.).

⁷⁵ Oxy. I 111 = W. Chrest 484 (III s.P.) avec la traduction allemande de M. Schubart, Ein Jahrtausend, op. cit. 50.

⁷⁶ Voir U. Wilcken, Chrest.l.c. l'introd.; W. Schubart, Gr. Papyri, Kommentar (1927) p. 58; voyez aussi SB 7242 (II s.p.) cf. G. Zeretelli, Aegyptus VII (1926) 278 — où qulqu'un écrit à son frère: "salut pour la soeur et tous tes enfants"; si les parentés sont réelles l'on aurait ici également un cas de mariage fraternel.

⁷⁷ Op. cit. 84.

⁷⁸ Cf. M. Hombert - C. Préaux, l.c. 152.

⁷⁹ Das babylonische Recht in den gr. Papyri (JJP VII—VIII [1954] 169 et suiv.); voir aussi sa conférence au VIIIème Congrès Papyrologique à Vienne (1955) Keilschriftrecht im Rechte der Papyri der röm. u. byzant. Zeit. Sur l'influence orientale dans la magie gréco-égyptienne à la même époque, écrit dernièrement C. Kunderewicz dans Meander X (1955) No. 6—7, p. 323—4.

⁸⁰ F. Cumont, l.c. 53 et suiv., cf. M. Hombert - C. Préaux l.c. 152.

3. La puissance paternelle.

Les lettres privées nous fournissent une multitude de renseignements relatifs à l'institution de la puissance paternelle⁸¹. Cette institution, contrairement au droit romain⁸², n'était dans le droit local d'Egypte qu'une sorte de tutelle⁸³. Ceci trouve son expression dans les lettres où le père est appellé χύριος⁸⁴.

L'adoption, un des movens d'acquisition de la puissance paternelle85, est illustrée par un groupe de lettres provenant de Karanis, échangées entre un Romain nommé Claudius Tiberianus et les membres de sa famille, dont particulièrement un certain Claudius Terentianus⁸⁶. Celui-ci, qui apparaît dans ces lettres comme étant le fils de Tiberien87, nous surprend quand à trois reprises88 il fait mention d'un certain Ptolémée qui serait son père. Ceci ne peut pas s'expliquer par le caractère conventionel de ce terme étant donné que Terencien parle aussi de "sa mère et de tous ses frères"89 dans le même contexte, en ne laissant aucun doute sur la réalité de cette parenté. Les éditeurs supposent⁹⁰ ici un cas d'adoption, et ceci est affirmé par le fait que Terencien attribue à son père adoptif les prérogatives de la puissance paternelle, telles que le droit de décider de son mariage⁹¹. Il est à remarquer que la pratique provinciale néglige les prescriptions strictes du droit romain, l'adopté ne gardant pas le nomen de son père naturel comme cognomen92.

⁸¹ Voir sur la question R. Taubenschlag, *Die patria potestas im Rechte der Papyri* (ZSS XXXVII [1916] 177—230) et Law², 130 et suiv. avec la bibliographie.

⁸² E. Sachers, s.h.v. RE XXII (1) (1953) 1046 et suiv.

⁸³ R. Taubenschlag l.c. 131.

⁸⁴ Würzb. 21 (I-II s.P.) 1. 2 cf. R. Taubenschlag l.c. n. 4.

⁸⁵ Cf. R. Taubenschlag l.c. 133.

⁸⁶ Mich. VIII 467—481 (début du II s.P.).

^{87 467} l. 1; 468 l. 1—2; 469 l. 2; 471 verso; 476 l. 1; 477 l. 2; 478 l. 2; 479 l. 2; 480 l. 1 cf. 472 l. 23—24; 474 l. 12 et 476 verso; voir les remarques des éditeurs ad loc. et l'introd. p. 16—17.

^{88 471} l. 21; 467 l. 32; 468 l. 46—47; cf. aussi 469 l. 3.

^{89 467 1. 32.}

⁹⁰ l.c. p. 30 ad 468 l. 46—47 cf. R. Taubenschlag, JJP V (1951) 268; les éditeurs attirent l'attention sur une autre lettre privée Oxy. IX 1219 (III s.^{p.}) l. 3 où nous avons probablement affaire à un cas pareil.

⁹¹ Voir ci-dessous p. 352.

⁹² Cf. R. Taubenschlag, Law 135.

En abordant l'analyse des attributs de la puissance paternelle, qui étaient d'origine locale⁹³, il importe de rappeler, tout d'abord, le fameuse lettre d'Hilarion qui ordonne à sa femme d'exposer l'enfant qui va naître, s'il était du sexe feminin⁹⁴. Cette lettre, qui est une précieuse information sur le droit du père d'exposer son enfant⁹⁵, révèle l'habitude largement pratiquée dans l'antiquité⁹⁶, et surtout en ancien Orient⁹⁷. La raison de l'ordre donné découle de la situation materielle du pauvre colon grec, qui ne peut se permettre de subvenir aux besoins d'une grande famille⁹⁸ et qui doit se désister des filles au profit des garçons, dont la position privilégiée en famille gréco-égyptienne est révélée par d'autres lettres⁹⁹.

Le droit local autorise également le père à vendre son enfant ou à le donner en gage¹⁰⁰. C'est à une lettre privée du IIIe s. avant n.è.¹⁰¹ que nous devons le plus ancien témoignage de ce dernier attribut. A l'époque de la domination romaine, deux lettres de la

- 93 Cf. l.c. 47: "the father's rights are of local origin".
- ⁹⁴ Oxy. IV 744 = Witk. Epist.² No. 72 (1a), de la riche bibliographie sur cette lettre on verra particulièrement U. Wilamowitz, Gött. Gel. Anz. 1904 p. 661 et suiv.; A. Deissman, Das Licht vom Osten⁴ (1923) 134—136; F. Zimmerman, Der hellenistische Mensch im Spiegel der gr. Papyrusbriefe (Actes Oxford [1938]) 583—586. Il convient de mentionner, à ce sujet, une autre lettre privée, Oxy. VII 1069 (III s.P.) avec la remarque de U. Wilcken, citée dans le comment. ad loc., d'après laquelle l'auteur de la lettre souligne, que l'enfant ne doit pas être exposé dès sa naissance.
 - 95 R. Taubenschlag l.c. 138 n. 26.
- ⁹⁶ Voir la bibliographie L. Wenger, Quellen 813 n. 884; récemment B. Biondi, Diritto romano cristiano III (1954) 17 et suiv. et H. Kupiszewski, Meander XI (1956) No. 1, 57 et suiv.
- ⁹⁷ Cf. E. Pritsch O. Spies, Das Findelkind im islamischen Recht und al-Koran (Zt. f. vgl. Rg. [1954] 74 et. suiv.).
- 98 Cf. A. Deissman l.c. 136; W. Schubart, Gr. Papyri, Kommentar (1927) 28; J. G. Winter, Life and Letters, op. cit. 56.
- ⁹⁹ Voir p.ex. Oxy. IX 1216 (II où III s.P·), où Sarapas demande avec intérêt à sa soeur si elle a donné le jour à un fils (l. 13); où bien Brem. 63 (II s. P·), où Eudaimonios écrit à sa fille, qu'elle attend avec impatience la bonne nouvelle qu'elle a accouché d'un garçon, cf. U. Wilcken, introd. p. 141; cf. aussi Mich. III 203 (I s.P·) l. 5—6.
- 100 R. Taubenschlag, Law² 139 et suiv.; W. L. Westermann, The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity (1955) 50.
 - 101 PSI IV 424, l. 12-14 cf. R. Taubenschlag, l.c. 140 n. 32.

collection de Londres¹⁰² nous en font part et nous fournissent des indications précieuses sur les conditions d'existence extrêmement dures des couches infèrieures de la population d'Egypte au IVème siècle de n.è.¹⁰³.

Dans une lettre de l'époque byzantine¹⁰⁴ nous trouvons un cas, où le père a donné son fils aux services d'une tierce personne¹⁰⁵. L'auteur endetté assure ici son correspondant, qu'il le rembourserait par d'autres moyens, s'il n'était pas satisfait des services de son fils¹⁰⁶. Nous avons ici affaire à un cas de paramoné¹⁰⁷ qui est ici une sorte d'antichrèse sur une personne libre en puissance paternelle, pour exécuter une obligation pécuniaire. Cette lettre, qui donne un des derniers exemples de ce genre de contrat de paramoné¹⁰⁸, révèle la persistance d'une institution du droit local, pratiquée encore au VIe s. de n.è.¹⁰⁹. Elle est en même temps une illustration du droit paternel de châtiments corporels (ius castigandi) que le père transmet à la personne à laquelle il donne son fils¹¹⁰.

A la même catégorie appartient le droit du père de donner son enfant en apprentissage, qui est attesté aussi par une lettre privée¹¹¹.

102 Lond. 1915 et 1916 (ca 330—340°) cf. H. I. Bell, Jews and Christians in Egypt (1924) 72 et suiv., 76 et suiv.; voir cependant R. Taubenschlag, JJP V (1951) 137 n. 25. Voyez aussi Amh. 144 (V s.°) l. 8 et suiv., où le terme παιδίον peut pourtant désigner aussi un jeune esclave, cf. l'introd. de l'éd. et Preisigke, WB s.h.v.

¹⁰³ H. I. Bell *l.c.* 72—73; P. Meyer, *Jur.Pap.* (1921) p. 29; A. Steinwenter, *ZSS* (*Kan.Abt.*) XLXX, 189 et la bibliographie.

104 SB 7655 (VI s.P.) publié par C. H. Roberts, JEA XXI (1935) p. 53 No. 1; voir sur cette lettre: W. Schubart, Die Papyri als Zeugen antiker Kultur (1925) 80 et suiv.; C. Préaux, Chronique d'Egypte XI (1936) 565 et suiv.; U. Wilcken, Arch. f. Pap. XII (1937) 247.

105 Cf. R. Taubenschlag, Law2 140.

106 L. 18 et suiv., cf. C. Préaux, l.c.; R. Taubenschlag, op.cit. 291 n. 90.

¹⁰⁷ Voir les listes des ces contrats: W. L. Westermann, The paramone as General Service Contract (JJP II [1948] 37 et suiv.); R. Taubenschlag, l.c. 288 n. 83.

108 Voir sur la question la bibliographie chez R. Taubenschlag l.c. et, dernièrement, W. L. Westermann, The Slave Systems, op.cit. passim.

109 Cf. R. Taubenschlag l.c. 291.

¹¹⁰ L. 30 et suiv., voir sur la question A. Berger, *Dictionary* s.v. castigare (p. 382).

111 Oxy. XII 1493 (III ou IV s.p.), où l'auteur confirme avoir reçu le fils de son correspondant en l'assurant qu'il le prendra sous sa protection diligente et le surveillera afin que le garçon travaille avec soin.

Selon les règles locales, le père est en droit de marier sa fille¹¹². Nous signalerons à ce sujet une lettre du I—IIème s. de n.è.¹¹³, où une certaine Aphrodisie fait part à son père qu'un soldat nommé Phebechites voudrait épouser sa soeur, ce qui est irréalisable sans l'assentiment paternel¹¹⁴. En ce qui concerne le droit du père dans la dissolution du mariage de sa fille¹¹⁵, nous apprenons d'une lettre du IIIème s. de n.è.¹¹⁶, que le père, qui souhaitait le divorce de sa fille, ne se borne qu'à employer les moyens de persuasion¹¹⁷. Probablement, nous avons ici un cas, où la pratique locale refusait ce droit au père, notamment quand la fille était issue d'un ἄγραφος γάμος et était mariée également ainsi¹¹⁸.

Dans une des lettres de la correspondance de Tiberien mentionnée ci-dessus¹¹⁹, Terencien prie son père adoptif de lui donner son accord afin de pouvoir introduire une femme dans sa maison, tout en l'assurant que sans cet accord aucune femme n'y entrerait jamais. Ce fait, qui nous rappelle d'autres cas du même genre, connus de l'époque romaine et byzantine¹²⁰, se conforme entièrement aux règles du droit romain¹²¹.

Aux nombreux droits, donnés par la patria potestas, correspondent certaines obligations envers les personnes soumises à celle-là¹²². Le père est avant-tout obligé à subvenir aux besoins de son enfant¹²³. Ceci est attesté par des dizaines de lettres d'enfants, où nous apprenons qu'ils reçoivent de leur père de l'argent et de différents objets de valeur ¹²⁴, ainsi que par d'autres lettres conte-

```
112 R. Taubenschlag, Law 140.
```

¹¹³ PSI VII 967.

¹¹⁴ L. 16-19.

¹¹⁵ R. Taubenschlag, l.c. 141.

¹¹⁶ Würzb. 21.

¹¹⁷ Cf. le comment. de l'éd. U. Wilcken, p. 107.

¹¹⁸ Cf. R. Taubenschlag l.c.

¹¹⁹ Mich. VIII 476 (II s.p.) cf. R. Taubenschlag, JJP V (1951) 268.

¹²⁰ Cair.-Masp. 67006 (après 566P, cf. Lond. V p. 131) l. 14 et Flor. I 36 (312P) l. 9, cf. L. Mitteis, ZSS XXI (1910) 393 et suiv.

¹²¹ Cf. F. Schulz, Class. Roman Law (1951) § 258 p. 152.

¹²² R. Taubenschlag, Law² 142.

¹²³ Cf. idem, Die Alimentationspflicht im Rechte der Papyri (Studi Riccobono I [1936] 507 et suiv.).

 $^{^{124}}$ P.ex. Oxy. III 531 (II s.P·); Lond. III 899 (p. 208) (II s.P·); Oslo III 153_{12} (II s.P·); Oxy. I 119 (II où III s.P·); Mich. III 219 = SB 7251 (296P·) l. 5—9.

nant les demandes de dons de ce genre¹²⁵. L'éxécution de cette obligation paternelle pouvait avoir — comme nous le voyons par une lettre privée — la forme de mensualités versées par le père à son fils¹²⁶.

Or, l'obligation en question était réciproque, comme nous le démontrent aussi les lettres qui contiennent souvent des mentions d'envois de différents objets au père par leurs enfants, qui remplissent peut-être ainsi leurs obligations alimentaires¹²⁷.

Par contre, le père n'est pas obligé — contrairement au droit moderne — à donner instruction à son enfant¹²⁸. Ceci se confirme, dans les sources épistolographiques, par un ton de gratitude particulière des fils¹²⁹, en correspondance poursuivie avec leur père qui se charge des frais et surveille l'éducation¹³⁰.

Au droit du père de marier sa fille correspondait probablement le devoir moral de donner un festin de noces. Nour pouvons

¹²⁵ P. ex. Oxy. I 119 (II ou III s.^{p.}); Ryl. II 242 (III s.^{p.}); PSI VII 741 (IV s.^{p.}) 1. 7.

¹²⁶ H. Koskenniemi, Fünf griech. Papyrusbriefe aus Florentiner Sammlungen (Aegyptus XXXIII (2) [1953] p. 315 et suiv.), No. 1 (41—42 p.) cf. le comment. de l'éditeur et M. Hombert, Chronique d'Egypte No. 59 (1955) 142; R. Taubenschlag, ci-dessous p. 563.

¹²⁷ P.ex. Oxy. VII 1067 (III s.p.); Strassb. 37 (III n.p.), on consultera également, à ce sujet, l'article récent de R. Taubenschlag, La γηροκομία dans le droit des papyrus dans RIDA (3° s.) III (sous presse). En ce qui concerne le devoir moral et juridique d'enterrer le père (cf. R. Taubenschlag, Law² 143 et n. 45), les lettres privées nous engagent à supposer que ce devoir était réciproque parmi les membres de la famille, car nous trouvons des cas, où le père enterre sa fille (Brem. 15 [II s.p.] l. 13 et suiv.); la mère — son fils (Giss. 68 [époque d'Hadrien]); le fils — la mère (Gron. 15 [II s.p.]); les conjoints — l'un l'autre (Fouad 75 [64p.]) et les frères — l'un l'autre (Giss. 65 a. [II s.p.]; Oxy. VII 1067 [III s.p.]; Grenf. II 77 [III ou IV s.p.]).

¹²⁸ Cf. R. Taubenschlag, Law2 637-8.

¹²⁹ Voir p.ex. Ryl. IV 624 (III s.p.) ou Oxy. X 1296 (III s.p.).

¹³⁰ Cf. p. ex. Oxy. XVIII 2190 (I s.P.) cf. R. Taubenschlag, JJP I (1946) 114; Oslo III 153 (II s.P.); SB 7999 (II s.P.) cf. L. Bandi, Aegyptus XV (1935) 249 et U. Wilcken, Arch.f.Pap. XII (1937) 92; SB 6262 (III s.P.) cf. H. I. Bell, Rev. égypt., Nouv. Ser. I (1919) p. 201 No. 1 et U. Wilcken, Arch.f.Pap. VII (1924) 111, voyez aussi Oxy. III 531 (II s.P.) l. 9—12; Oslo III 156 (II s.P.). Voir sur la question C. Préaux, Les lettres privées grecques relatives à l'éducation (Revue belge VII [1929] 757 et suiv.) et J. G. Winter, Life and Letters, op.cit. 64 et suiv. avec la bibliographie.

le supposer d'après les invitations à ces festins, contenues dans les lettres privées¹³¹.

Concernant les relations pécuniaires entre pères et enfants en puissance paternelle une lettre du IIème s. de n.è. mérite notre attention¹³². Un fils exprime ici sa crainte des représailles que la désertion (ἀναχώρησις)¹³³ de son père ne manquerait pas de lui attirer. Cette crainte est liée sans doute au principe local de la responsabilité mutuelle des membres de la famille pour les dettes¹³⁴.

Les lettres nous apportent en plus des mentions vagues concernant les diverses transactions entre pères et enfants¹³⁵. La langue des lettres pleine d'allusions incompréhensibles aux étrangers ne nous permet pas de constater avec exactitude s'il s'agit là de cas d'enfants soumis à la puissance paternelle et quel est le contenu juridique des actes mentionnés¹³⁶.

131 P. ex. Oxy. III 524 (II s.P.); SB 7745 (II s.P.); Fuad I Univ. 7 (II s.P.); Fay. 132 (III s.P.); Apoll. Rémondon 72 (byz.). Il convient de mentionner que nous trouvons de semblables invitations aussi en d'autres occasions, p.ex. le mariage du fils (BGU I 333 [II—III s.P.]); l'anniversaire du fils (Oxy. IX 1214 [V s.P.]); le mariage de la soeur (Oxy. XII 1580 [III s.P.]); la distinction du fils (Oxy. XVII, 2147 [début du III s.P.]), voir sur la question W. Grundz. 419.

132 Philad. 33 cf. R. Taubenschlag, JJP III (1949) 188.

183 Sur l'ἀναχώρησις voir la bibliographie citée par l'éditeur M. Scherer p. 111, et surtout M. Rostovtzeff, Gesell. u. Wirt. im. röm. Kaiserr. II, 14, 301 et suiv. (n. 50).

134 Cf. R. Taubenschlag, JJP V (1951) 125, 137; idem, Law² 47 n. 182; cf. le comment. de l'éd. ad l. 11 (p. 113). Voir aussi Lond. 1915 (Bell, Jews and Christians p. 72 et suiv.) et R. Taubenschlag, l.c. 137 n. 23. Il est possible que Lond. III 973 b. (p. 213; III s.p.) soit aussi de la même catégorie: l'auteur s'excuse de ne pas pouvoir rendre visite à son correspondant parce qu'il est

engagé dans une affaire judiciaire "à cause de son frère" (l. 8-9).

135 P.ex. Grenf. II 38 (81P·); Oxy. XIV 1672 (37—41P·); Fay. 117 = Olss. 59 (108P·); Lond. III 899 (p. 208) (II s.P·); P. Graec. Vindob. 19757 et 13630 (E. 630) (II s.P·) (= H. Gerstinger, Aegyptus XXXII, 365 et suiv.); Mich. III 212 (II où III s.P·); Oxf. 18 (II—III s.P·); Oxy. III 533 (II—III s.P·); Bad. IV 87 (III s.P·); Oxy. IV 1218 (III s.P·); Rein. I 55 (III où IV s.P·); Oxy. VI 938 (III ou IV s.P·); Oxy. IX 1222 (IV s.P·). Dans Tebt. II 408 = Olss. 12 (3P·) le père donne des dispositions afin d'empêcher son fils à faire des acquisitions de fortune. Une certaine indépendance du fils dans les rapports de fortune est soulignée dans Oxy. III 531 (II s.P·) 1. 20 et Amh. 132—133 (III s.P·) 1. 4 et suiv.: σὐ γὰρ διὰ σαυτοῦ τ; sur Oxy. XXII 2353 cf. R. Taubenschlag, ci-dessous p. 570.

136 Nous citons, à titre d'exemple, quelques autres lettres concernant les relations pécuniaires, également obscures, entre membres de la famille: BGU IV 1205 = Olss. 3 (28P·); Grenf. I 43 (I s.P·); Hamb. 54 (II — III s.P·); Oxy.

4. Materna potestas.

Parmi les rapports entre parents et enfants il faut encore consacrer quelques mots à la soi-disant materna potestas¹³⁷ que reflètent également les lettres privées. Tout d'abord, une lettre, Col. Zen. 6¹³⁸, contient la première information dans les papyrus grecs, relative au contrat du louage des services de personnes libres¹³⁹, conclu par la mère et concernant la personne du fils soamis à sa puissance maternelle¹⁴⁰. Un cas semblable nous est fourni par une autre lettre, éloignée de la précédente de six siècles¹⁴¹.

La situation qui émane de celle-ci nous paraît être la suivanre: Tesoïs, l'auteur de la lettre, avait donné son fils aux services¹⁴² de Dionyse, faisant emploi de son pouvoir sur l'enfant dont le père — comme nous l'apprenons au début de la lettre¹⁴³ — était mort.

X 1294 (II—III s.P.); Oxy. III 527 (II ou III s.P.); Oxy. I 121 (III s.P.); Oxy. VII 1064 (III s.P.); Oxy. VII 1066 (III s.P.); Oxy. XX 2275 (IV s.P.); cf. aussi BGU II 530 = Olss. 69 (I s. p.); voir sur la question J. G. Winter, Life and Letters, op cit. 169 et suiv.

137 Voir sur cette institution R. Taubenschlag, Die materna potestas im Rechte der Papyri (ZSS XLIX [1929] 115 et suiv.); idem, Law² 149 et suiv., avec la bibliographie; voir sur le matriarcat récemment M. O. Kosvien, Matriarchat, Istota problemy (Izd. Akad. Nauk SSSR 1949); idem, Perechod ot matriarchatu do patriarchatu (Trudy Instituta Etnografii XIV [1951] 67—94) (en russe).

138 = M. David — B. A. van Groningen, Pap. Primer³ (1952) No. 74, p. 146 (257^{a.}), voir le vaste commentaire de l'éditeur, W. L. Westermann et C. Préaux, Les Grecs en Egypte d'après les archives de Zenon 83 et suiv.

139 R. Taubenschlag, Law2 371 et suiv.

140 M. Westermann l.c. considère ce document comme un cas de paramoné (cf. aussi R. Taubenschlag, Law² 288 n. 83 et 372 n. 2). Il nous paraît pourtant nécessaire de distinguer précisement, d'un côté, les paramonai qui sont une antichrèse sur une personne libre (cf. R. Taubenschlag l.c. et bibl.), où le devoir de paramenein est l'essentiale negotii et où la personne profitant des services d'autrui ne lui paie pas de mensualités, et—de l'autre côté—les locationes-conductiones liberarum personarum earumque operarum (cf. R. Taubenschlag, l.c. 271 et suiv.), où ce devoir n'est que le naturale negotii et où les services sont payés par le prix du louage. Cette différence n'est pas démontrée clairement par M. Westermann dans son article op.cit. JJP II (1948) 3 et suiv., non plus. Dans la lettre en question, nous avons affaire à la seconde situation (cf. l. 9—11): Ἐγὰ γάρ πρὸς τῶι μήδ' εἰληφέναι μηθέν ἐνιαυτοῦ ἤδ[η] ἀλλ' ἢ τὴν μνᾶν καὶ τρεῖς ἀρτάβας σίτου τοῦ Δύστρου μηνὸς οῦ εἰσπορεύεται Ἡρόφα[ντος] πρὸς ὑμᾶς.

¹⁴¹ Oxy. X 1295 (II—III s.p.).

¹⁴² Cf. R. Taubenschlag l.c. 151 n. 6 comp. 372.

¹⁴³ L. 7.

La supposition, que c'est en cette qualité que le garçon demeure chez Dionyse, est confirmée par les mentions faites sur l'habillement de celui-ci, clause bien caractèristique pour ce genre de contrat144. Le contractant ne s'acquitte pourtant pas bien des obligations dont il est chargé puisque Tesoïs réclame l'arriéré du louage de deux mois¹⁴⁵. Elle n'avait pas encore repris son enfant — comme elle le souligne au début de la lettre¹⁴⁶ — mais elle avertit Dionyse qu'elle le fera incessamment, par l'intermédiaire d'un certain Ptolémée (probablement un représentant)147. On trouve ici une affirmation du droit de la mère à la revendication de son enfant¹⁴⁸. Tesoïs informe en plus Dionyse, qu'après lui avoir enlevé le garçon elle le donnera "en gage à Alexandrie" elle a sans doute l'intention de remplacer le prix de louage incertain de son correspondant, par un emprunt corroboré du gage de son fils chez un riche usurier alexandrin. Cette lettre, qui est une excellente illustration de l'institution locale de la materna potestas, confirme encore une fois la thèse, selon laquelle l'ensemble des droits du père envers l'enfant, même ceux qui lui sont durant sa vie exclusivement reservés, se transmet après sa mort à la mère¹⁵⁰.

Nous mentionnerons encore deux lettres de mères¹⁵¹ qui, conviant au festin de noces de leur fille, nous permettraient de sapposer qu'elles font emploi du droit de mère de marier celle-là¹⁵². Nous rappellerons aussi la lettre Col. Zen. 6, citée ci-dessus, où la mère demande que tout ce que son fils — donné en service — gagnerait, lui soit remis directement¹⁵³. Pour compléter l'image de la materna potestas fournie par les lettres privées, il convient

¹⁴⁴ Cf. R. Taubenschlag l.c. 372.

¹⁴⁵ L. 13 et suiv.

¹⁴⁶ L. 3-4.

¹⁴⁷ L. 5-6.

¹⁴⁸ Cf. R. Taubenschlag, The Inviolability of Domicile in Greco-Roman Egypt (Arch. Orient. XVIII No. 4 = Symbolae Hrozný V [1950]) 296.

 $^{^{149}}$ L. 11—13 αὐτὸν ἐνέχυρον θήσω εἰς ᾿Αλεξάνδριαν cf. L. Wenger, Quellen 759 n. 972.

 $^{^{150}}$ Cf.: R. Taubenschlag, Law^2 151. Sur l'origine orientale du droit de l'assentiment maternel aux actes disposant de l'enfant, voir idem, JJP VII—VIII (1954) 173 et suiv.

¹⁵¹ Oxy. I 111 (III s.p.); Oxy. XII 1579 (III s.p.).

¹⁵² Cf. R. Taubenschlag, Law2 151.

¹⁵³ L. 11-12, cf. ci-dessous p. 355.

d'ajouter encore quelques vagues mentions sur les relations de fortune¹⁵⁴ qui peuvent être du ressort de la mutuelle obligation alimentaire entre mères et enfants¹⁵⁵.

5. La puissance paternelle du frère ainé (Fratriarcat).

La question du fratriarcat, institution connue au droit babylonien, qui consiste en ce que le frère ainé exerce la puissance paternelle après la moit du père, a été abordée, pour la première fois dans la littérature papyrologique, récemment par M. Taubenschlag¹⁵⁶. Comme point de départ, il s'est servi d'une lettre privée de l'époque romaine¹⁵⁷ où un nommé Sempronius demande à son frère ainé Maxime de punir ses frères cadets par des châtiments corporels, s'ils n'obéissaient pas à leur mère¹⁵⁸, car il occupe maintenant la place du père de famille. M. Taubenschlag souligne, que Sempronius, en donnant à Maximus le titre de père, lui attribue des prérogatives qui ne sont normalement que du ressort de la patria potestas, et particulièrement le ius castigandi. Cette

154 Voir: 1. les demandes d'argent ou d'objets de valeur d'enfants: BGU III 846 (II s.P·); BGU III 814 (III s.P·); Oxy. XVII 2151 (III s.P·); Oxy. X 1300 (V s.P·); P. Graec. Vindob. 15.425 (= H. Metzger, Schweizer Beitr. z. allg. Ges. XII [1954]) (V s.P·); 2. mentions de réception de ceci par les enfants: Oxy. XII 1481 (II s.P·); Oxy. XVI 963 (II ou III s.P·); Oxy. XIV 1170 (III s.P·); 3. les mêmes mentions faites par les mères: Corn. 49 (I s.P·); Mich. VIII 465 (107P·) 1. 17—19; Oxy. III 530 (II s.P·); PSI ined. (= H. Koskenniemi op.cit. No. 3) (II—III s.P·); Oxy. XIV 1679 (III s.P·); Ross.-Georg. III 2 (III s.P·); Oxy. XX 2273 (III s.P·); BGU III 948 (IV—V s.P·); voir aussi Oxy. II 295 = Olss. 23 (35P·); Oxy. X 1293 (117—8P·); Fay. 127 (II ou III s.P·). Sur la question de l'éducation de l'enfant (cf. ci-dessus) voir: Lond. I 93 (p. 48) (II s.P·); Oxy. VI 930 (II—III s.P·).

155 Cf. R. Taubenschlag, op. cit. Studi Riccobono I, 509, 512.

¹⁵⁶ Das babylonische Recht, op. cit. 174 et suiv.; le communiqué au VIIIème Congrès de Papyrologie op.cit. (I, 3.).

157 SB 6262 = Lond. inv. 2102 publié par H. I. Bell, Revue égypt., Nouv. Série I (1919) No. 2 p. 204, reédité par A. Deissman l.c. 159 et suiv., voir, de la vaste bibliographie, W. Schubart, Aegypten (1922) 172; U. Wilcken, Arch. f. Pap. VII (1924) 111; F. Zimmermann, Actes Oxford (1938) 589 et suiv., cf. R. Taubenschlag, Law² 130 note.

158 Ainsi l'original, l. 21 et suiv. εἰ δέ τις τῶν ἀδελφῶν ἀντιλέγει αὐτῆ. M. Taubenschlag le traduit (l.c. JJP VII—VIII, 174), wenn sie ihm (scil. au frère) widersprechen", mais cela n'est pas d'une grande importance pour la question.

lettre et quelques autres documents¹⁵⁹ ont décidé M. Taubenschlag à avancer l'hypothèse de la réception du fratriarcat oriental dans le droit gréco-egyptien.

Quelques lettres privées enrichissent nos connaissances en ce qui concerne ce problème. On voudrait avant tout attirer l'attention sur une lettre de l'époque ptolémaïque160, dont l'auteur est Apollonios, personnage bien connu des documents relatifs au Sarapeum à Memphis, qui s'adresse à son frère ainé Ptolémée en le qualifiant du nom de père161, qualificatif qui se répète dans deux autres lettres162. Ce titre avait déjà éveillé l'intérêt du premier éditeur M. Brunet de Presle qui voulait l'expliquer par la position de Ptolémée comme "chef de famille"163. M. Wilcken partage en principe cette opinion164, en soulignant que dans l'application du titre paternel en rapport du frére ainé, s'exprime non seulement la différence d'âge mais aussi la gratitude et une certaine dépendance165. M. M. Otto166 et Reitzenstein167 sont d'une opinion contraire en expliquant cette expression par le rôle de Ptolemée dans le culte religieux. Ne pourrait-on pourtant, en développant conséquemment l'hypothèse de M. M. Brunet de Presle et Wilcken, voir dans cette lettre une allusion à l'institution du fratriarcat, d'autant plus que Ptolémée, qui n'épargne aucun effort pour procurer à son frère un bon poste dans la troupe des épigones, le traite toujours avec une "paternelle" protection168?

Nous voudrions ensuite rappeler la lettre de Saturnille à son frère Sempronius¹⁶⁹, écrite dans le ton de la plus complète soumission, et frisant parfois l'adulation. L'auteur de la lettre souligne, entre autres, qu'il considère son correspondant "non seulement com-

¹⁵⁹ Freib. III 29 l. 6; Tebt. II 384 cf. l.c. 175.

¹⁶⁰ Par. 60 = UPZ I 65 = Witk. Epist.² No. 42 (154^a).

¹⁶¹ L. 3.

¹⁸² Par. 44 = UPZ I 68 = Witk. Epist.² No. 45 (152a) l. 1; Par. 47 — UPZ I 70 — Witk. Epist.² No. 48 (II s.^a·.).

¹⁶³ Notices et Extraits XVIII (2) 311.

¹⁶⁴ UPZ I p. 321 le comment, ad loc.

¹⁶⁵ Voir aussi S. Witkowski l.c. ad No. 41 l. 1.

¹⁶⁶ Priester u. Tempel I, 124 n. 3; pareillement Milligan, Selections from Greek Papyri 22 n. 2.

¹⁶⁷ Die hellenistische Mysterienlehre 77.

¹⁶⁸ Cf. U. Wilcken l.c. p. 321 le comment.

¹⁶⁹ Mich. III 209 (II-III s.P.).

me son frère, mais aussi comme son père, seigneur et dieu"170. Bien que la dernière épithète n'est qu'une expression exagérée du respect, les deux précédentes reflètent du moins le fait que, dans la conscience des membres de la société d'Égypte gréco-romaine, l'on trouvait normal et possible que le frère ainé tienne la place du père.

Il conviendrait de mentionner encore la lettre de Sarapis à son fils Hermès¹⁷¹, où celle-ci sur un ton d'entière soumission le prie de lui faire venir sa fille¹⁷². Ceci nous laisse supposer qu'Hermès avait le droit de décider du lieu de séjour de sa soeur¹⁷³. D'une autre lettre du milieu du IIIème de n.è.¹⁷⁴ nous apprenons qu'après la mort de son père un certain Diogène exerçait son pouvoir sur la maison et la famille¹⁷⁵ et se croyait autorisé à ne pas permettre à son frère de franchir le seuil de sa maison pour y rendre visite à leur mère¹⁷⁶. Finalement, dans une lettre du IV—Ve siècle, un nommé Longine demande à Hermammon d'acheter à son frère cadet quelques vêtements avec l'argent dont il a pourvu celui-ci¹⁷⁷.

Tous les exemples¹⁷⁸ cités doivent être traités avec grande réserve. Les expressions qui se trouvent dans toutes ces lettres et les situations qui en émanent ne sont pas assez claires pour leur attribuer une exacte signification juridique. Le problème du fratriarcat en Egypte gréco-romaine reste toujours très hypothétique.

 $^{^{170}}$ L. 12—13: ὅτει οὐ μόνον ὡς ἀδελφόν σε ἔχω ἀλλὰ καὶ ὡς πατέρα καὶ κύριον καὶ θεόν.

¹⁷¹ Oxf. 19 (208P·).

¹⁷² Cf. le comment. de l'éditeur, Mlle Wegener ad loc., p. 23.

¹⁷³ Cf., sur le *domicilium matrimonii*, Ulp. D 2, 1 19; 5 1 65; Pomp. D. 23, 2, 5; Paul. D. 50, 1, 22, 1; Papir. Inst., D. 50, 1, 38, 3; C. 10, 31, 9 pr.; 12, 1, 3, voir également Mich. III 203 (I s.P.) l. 26.

¹⁷⁴ Jand. VI 97.

¹⁷⁵ Cf. le comment. de l'éditeur G. Rosenberg p. 234 et W. Schubart, Gnomon X (11) 612 et suiv.

¹⁷⁶ Le texte de la lettre n'est pas clair; nous pouvons pourtant supposer qu'après la mort du père de l'auteur de la lettre, Aur. Zoïlos, sa mère s'est remariée quand il était encore mineur, car Zoïlos demeurait dans la maison de son beau-père durant 14 ans (l. 6—8) et il est encore "adolescent" (l. 14). Après la mort de celui-ci la puissance paternelle est passée à son fils Diogène en tant que son successeur naturel.

¹⁷⁷ Ant. 44.

¹⁷⁸ Voir aussi Oxy. XII 1579 (III s.^{p.}), où un frère invite aux noces de sa soeur, ce qui nous permet de supposer que c'était également lui qui l'a donnée en mariage (cf. ci-dessus p. 352).

6. La tutelle.

Le dernier point du droit de famille, la tutelle¹⁷⁹, se reflète dans les sources épistolographiques d'une manière très inégale. Concernant la tutelle des impubères, les lettres n'en font que deux mentions vagues¹⁸⁰ qui ne nous permettent pas d'en déduire quelque chose de concret. Par contre, la tutelle des femmes pubères¹⁸¹ peut être discutée plus largement grâce à une lettre récemment publiée qui, à cet égard, est d'une importance considérable.

Cette lettre¹⁸² provient de la fin du Hème ou du début du HIème siècle de notre ère et elle est adressée à un certain Socrate par une femme nommée Artémis. Elle prie son correspondant de lui envoyer un des "siens" pour devenir son tuteur et l'assister dans un procès car — comme elle le précise — οὐκ ἔξεστι γυνῆ (sic!) χωρὶς ἐκδίκου δικάσασθαι¹⁸³.

Le principe formulé ici, révèle la règle du droit local¹⁸⁴, d'après laquelle la femme, qui du reste a presque la pleine capacité de fait¹⁸⁵, est soumise dans la procédure judiciaire à l'assistance obligatoire du tuteur¹⁸⁶. Le caractère local de cette règle est attesté par la circonstance, que tous les personnages de ce document sont Grecs. Bien que le procès doit avoir lieu à Alexandrie¹⁸⁷, il ne peut être question d'une règle du droit alexandrin, qui, en conformité avec son modèle athénien¹⁸⁸, connaissait d'ailleurs l'assistance

¹⁷⁹ R. Taubenschlag, Law2 157 et suiv.

¹⁸⁰ Ryl. II 233 (II s.P·) où quelqu'un déclare qu'il présentera les comptes de la construction d'une maison au tuteur de son correspondant (l. 11) cf. R. Taubenschlag *l.c.* 164 n. 39; voir aussi Goth. 11 (III ou début du IV s.P·) l. 6 cf. le comment. de l'éditeur, M. Frisk.

¹⁸¹ Cf. R. Taubenschlag, Law2 170 et suiv.

¹⁸² Mich. VIII 507; cette lettre n'a pas encore été analysée outre quelques mentions: R. Taubenschlag, *JJP* V (1951) 268; B. R. Rees, *ibid.* VI (1951) 80 n. 50; M. Hombert, *Chronique d'Egypte* XVIII (1952) 294; R. Taubenschlag, *Law*² 176 n. 27.

¹⁸³ Sur la signification du terme δικάζειν dans le droit attique voir Lipsius, Att. Recht. 18 et n. 60.

¹⁸⁴ Cf. R. Taubenschlag, JJP V (1951) 268.

¹⁸⁵ Idem, AHDO II (1938) 293 et suiv. et Law2 175 suiv.

¹⁸⁶ l. c. 176.

¹⁸⁷ Cf. l. 3: παραγεν[ό]μεν εἰς τὴν πόλιν, voir le comment. des édit. ad loc. (p. 132).

¹⁸⁸ Cf. R. Taubenschlag, Vormundschaftsrechtliche Stud. (1913) 70 et suiv. avec la bibliographie.

obligatoire du tutor muliebris dans les affaires judiciaires puisque l'auteur de la lettre étant étrangère dans la ville 190 n'est pas subordonnée à sa loi 191. Il convient de souligner que la règle citée par Artémis ne trouve pas d'application dans l'arbitrage privé, où le droit local permet à la femme d'agir seule sans l'assistance du tuteur 192. Nous ignorons, qui Artémis désigne-t-elle, par l'expression εξ ὁμῶν 193, quand elle demande un tuteur en employant le terme εκδικος 194, rarement usité dans les papyrus avec cette signification. Elle s'adresse à son correspondant, personnage probablement d'importance à Karanis 195 d'où elle provient, peut-être, elle-même, car il est engagé personnellement dans l'affaire 196. Il doit lui envoyer un de ses hommes pour défendre ses intérêts et pour devenir, conformément à la procédure prescrite 197, son tuteur ad actum 198.

Cette lettre jette une lumière significative sur la position de la femme en Egypte gréco-romaine 198a, différente de celle de la femme

¹⁸⁹ Lipsius *l.c.* III, 790—1; voir pour le droit grec, en général, Erdmann, Die Ehe, op. cit. 61 et suiv.

190 Ce qui est démontré par le fait que l'expéditeur de la lettre est un certain Harpacysis, sans doute son hôte, cf. le comment, des éditeurs ad 1. 19.

 191 En conformité avec le principe de personnalité, cf. R. Taubenschlag, $Law^2\ 2$ et la bibliographie n. 1.

¹⁹² Cf. mon article, Private Arbitration in the Law of Greco-Roman Egypt (JJP VI [1952]) 246 et les notes 261—265.

¹⁹³ L. 5

194 L. 6 et 8 cf. le comment. des éd. ad l. 6 (p. 133); L. Wenger, Quellen 817 n. 934; R. Taubenschlag, Law² 170 n. 1 et 2. Sur ἔκδικος comme tutor muliebris qui assiste à la femme dans la procédure judiciaire voir les documents cités par L. Wenger, Stellvertretung (1906) 134 et P. Bour. 20 l. 11, 24 cf. idem, Quellen 839 n. 1203. Sur ἔκδικος dans la signification de defensor civitatis en Egypte voir B. R. Rees, JJP VI (1952) 79—80; pour le droit grec en général voir Brandis, RE V, 2161; pour le droit romain Düll, ZSS LV (1935) 32 et suiv.

195 Le même Socrate, peut-être, apparaît également dans Mich. VIII 505, 506 (cf. le comment. des éd. ad l. 1, p. 132) comme homme d'affaires.

196 11—14: μάθετε οὖν ὅτι ἐὰν βλάπτω καὶ ὑμεῖς μέλλετε βλάπτειν, ἐὰν δὲ κερ-δήσωμεν ὑμῶν ἐστιν τὸ πρᾶγμα.

197 Cf. R. Taubenschlag *l.c.* 173 et suiv. La nomination du tuteur à Alexandrie suivait une demande faite au Conseil des πρυτάνεις cf. BGU 1084 (149 n.è.) (= W. Chr. 146) l. 7 et suiv. et le comment. de l'éditeur.

198 Sur le tutor ad actum voir R. Taubenschlag, Law² 174 n. 17.

198a Voir sur la question: I. Bieżuńska, Etudes sur la condition juridique et sociale de la femme en Egypte gréco-romaine (Hermaios, fasc. 4 [1939] 76 et suiv.); A. Bringmann, Die Frau im ptol.-kais. Aegypten (1939).

romaine à la même époque¹⁹⁹, liberée, elle, par la *lex Claudia* de la tutelle légitime²⁰⁰ et se rapprochant plutôt de celle de la femme en Orient, avec le trait caractéristique de sa soumission entière à l'homme dans les affaires publiques²⁰¹. Il est significatif que dans une lettre du VIème s. de n.è. l'auteur appelle sa femme "son esclave"²⁰².

Nous ajouterons encore deux lettres privées de la même période concernant cette question. Dans la première, nous voyons qu'un Grec nommé Petechon s'adresse aux autorités judiciaires au nom d'une femme, dont il est sans doute le tuteur²⁰³. Dans la seconde²⁰⁴, un certain Sabinianus demande à Apollinarius d'aider sa soeur, dont il espère devenir bientôt le tuteur²⁰⁵.

*

Nous constatons donc que la valeur des lettres privées dans la connaissance du droit familial gréco-égyptien consiste en ce qu'elles: 1º corroborent les thèses adoptées par la science (p. ex. les attributs de la patria potestas), d'un nouveau materiau jusqu'à présent insuffisamment utilisé par les historiens du droit; 2º elles fournissent des nouvelles indications sur certains problèmes aléatoires (p. ex. les mariages consanguins) et nouveaux dans la science (le fratriarcat); 3º elles révèlent, pour la première fois dans les papyrus, l'existence de certaines institutions (p. ex. l'assistance obligatoire du tutor muliebris dans la procédure judiciaire).

¹⁹⁹ Gaius (I, 193) le souligne clairement: Apud peregrinos non similiter ut apud nos, in tutela sunt feminae.

²⁰⁰ Gai, I 157; voir R. Taubenschlag, Vorm. Stud., op. cit. 75 et suiv.; idem, Prawo rzymskie prywatne (1955) 269.

²⁰¹ F. Schulz, Class. Rom. Law 181-2.

²⁰² Oxy. XVI 1837, cf. le comment. des éditeurs ad l. 16.

²⁰³ Giss. Univ. Bibl. III 29 (III s.p.).

²⁰⁴ Mich. VIII 499 (II s.P.) cf. R. Taubenschlag, JJP VI (1952) 267, et le comment. des éditeurs ad l. 14.

²⁰⁵ Voir aussi BGU IV 1208 (= Olss. 7, et la traduction allemande: W. Schubart, Ein Jahrtausend, op. cit. No. 45 p. 64 et suiv. [22^a]) cf. W. Schubart l.c.; Olsson l.c. p. 25; BGU III 826 (II ou III s.P.). L'indépendance de la femme est révélée par Tebt. III (1) 761 (III s.P.); Oxy. XIV 1758 (II s.P.) (l'indépendance personelle) cf. R. Taubenschlag, Aegyptus XXXII (1952) 454; Mich. III 217 = SB 7249 (296P.) l. 10—11 cf. H. Zilliacus, Zur Sprache, op. cit. 17—18.

Les lettres, particulièrement, nous permettent de compléter le tableau général du développement historique de la famille grecque en Egypte dans son aspect juridique. Elles nous la présentent comme un conglomérat d'éléments grecs et égyptiens: le processus de la fusion des institutions familiales commence aussitôt à la suite de la coexistence des deux couches de la population et de leurs liaisons personelles²⁰⁶.

Dans la formation du droit de famille, les éléments orientaux, surtout dans les premiers siècles de n.è., jouent un rôle considérable. Les lettres nous permettent de voir leur influence dans la pratique des mariages consanguins ou dans les traces de la puissance paternelle du frère ainé²⁰⁷.

A l'époque de la domination romaine — la C.A. ne provoquant aucune division²⁰⁸ — la compétition du droit romain et local dans la sphère des rapports familiaux se reflète dans les lettres privées. Nous observons la grande force de résistance du droit local dont les institutions, telles que p.ex. la pratique de donner les enfants en gage ou la paramoné sur une personne libre en puissance paternelle, persistent longtemps jusqu'à l'époque byzantine. Finalement nous voyons, à travers les lettres privées, comment un nouveau modèle de famille naît de cette lutte, tel que nous le trouvons ensuite dans la législation de Justinien²⁰⁹.

[Varsovie]

Joseph Modrzejewski

²⁰⁶ R. Taubenschlag, Atti Firenze 281; Law² 27; F. Pringsheim, Geltungsbereich und Wirkung d. altgr. Rechts (᾿Αρχεῖον Ὑδιωτικοῦ Δικαίου XV, 70 et suiv.), voir cependant V. Arangio-Ruiz, Persone e famiglia (1930) 71 et suiv. Sur les mariages entre Grecs et Egyptiens voir R. Taubenschlag, Law² 104 et suiv. avec la bibl.

²⁰⁷ Concernant le problème de la relation entre les droits cunéiformes et le droit romain voir, en dernier lieu, G. Cardascia dans: Monier—Cardascia — Imbert, Histoire des institutions, op. cit. p. 66 et suiv.; on consultera également la liste des parallélismes établie par M. Taubenschlag (ci-desous p. 527-8) à propos de G. Cardascia, Les archives des Murasû, une famille d'hommes d'affaires babyloniens à l'époque perse (1951) cf. E. Volterra, Atti del I Congr. di dir. comp. I (1955) 737 et suiv.

²⁰⁸ Cf. R. Taubenschlag, Law² 40.

²⁰⁹ l.c. 41, 47 et suiv.